

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 6 décembre 2007:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, le tournoi de poker, selon les documents transmis le 18 octobre 2007 par la Culturarena Biberist Solothurn AG, est qualifié de jeu d'adresse.
2. L'organisation du tournoi de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 300 francs sont mis à la charge de la Culturarena Biberist Solothurn AG (art. 112 ss OLMJ). Le solde de 700 francs en faveur de la requérante sera restitué dès que les références bancaires seront connues et après l'entrée en vigueur de la présente décision.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à.
 - Culturarena Biberist Solothurn AG, Emmenstrasse 3, 4562 Biberist

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

15 janvier 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Voir www.esbk.admin.ch